Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Bureau de Montréal
2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, bureau 5210
B.P. 122, Succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone : (514) 282-6546
Télécopieur : (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SUR LE PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DU REVENU

DOSSIER 99 10 70

Décembre 1999

La Régie des rentes du Québec (RRQ) soumet à la Commission d'accès à l'information un projet d'entente concernant un échange de renseignements avec le Ministère du Revenu du Québec (MRQ) visant l'affectation des remboursements fiscaux aux dettes dues en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*.

1. Mise en contexte

En mars 1999, la Commission émettait deux avis concernant une modification législative à l'article 69.1 n) de la *Loi sur le ministère du Revenu* (projet de loi n° 21, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal)* (99 01 97).

Cette modification législative propose l'ajout d'une exception au principe du secret fiscal afin de permettre au MRQ de communiquer, à la RRQ, les renseignements nécessaires à l'application de l'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu*. L'application de l'affectation a pour but de permettre le recouvrement des sommes dues en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*.

Le premier avis de la Commission était défavorable et reposait sur un seul motif : la disposition dérogatoire prévue au deuxième alinéa de l'article 71.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* empêche l'application des articles 68, 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

À cause de cette disposition dérogatoire, la communication de renseignements personnels par le MRQ à la RRQ, dans le cadre de l'application de l'article 69.1 n), n'a pas à faire l'objet d'une entente qui doit être soumise à la Commission.

La Commission a donc émis un avis défavorable parce qu'elle a considéré que la communication de renseignements personnels prévue par la modification proposée à l'article 69.1 n) n'offrait pas les garanties de protection des renseignements personnels suffisantes. L'insuffisance des garanties de protection découlant du fait que les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès ne s'appliqueraient pas à cette communication.

À la suite de ce premier avis, la RRQ a informé la Commission qu'elle s'engageait à conclure une entente avec le ministère du Revenu pour la communication des renseignements décrits à l'article 69.1 n) et que cette entente serait soumise pour avis à la Commission conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

La Commission a alors émis un deuxième avis le 12 mars 1999. Dans cet avis, la Commission mentionne que la procédure d'échange de renseignements personnels établie avec le ministère du Revenu amenuisera l'impact de la disposition dérogatoire prévue à l'article 71.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et s'engage à analyser avec célérité toute entente qui pourrait lui être soumis à ce sujet (avis du 26 mai 1999 à M^{me} Marie-Claude Lévesque de la RRQ).

C'est dans ce contexte que la RRQ nous soumet le présent projet d'entente.

2. Objet de l'entente

L'entente a pour objet :

- d'affecter le remboursement fiscal devant être versé à une personne, à sa dette, pour les prestations familiales reçues sans droit;

- de déterminer les conditions et les modalités de communication de renseignements nécessaires pour procéder à cette affectation.

3. Assise légale

La RRQ appuie sa demande sur les dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* et la *Loi sur le ministère du Revenu.*

La RRQ assume aux termes de l'article 30 l'administration de la *Loi sur les prestations familiales.*

L'article 41 de *la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal* (projet de loi 21 adopté le 9 décembre 1999) modifie l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* afin de reconnaître à la RRQ le droit de prendre connaissance des renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale et que tout fonctionnaire peut les lui communiquer ou permettre qu'ils lui soient communiqués si ces renseignements sont nécessaires à la mise en application de l'affectation prévue à l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des prestations versées sans droit en vertu de la *Loi sur les prestations familiales.*

Tel que modifié l'article 69.1 se lit comme suit :

> *69.1 Aux fins de l'article 69, une personne ou un organisme mentionné dans le deuxième alinéa a, dans la mesure prévue, droit de prendre connaissance de renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale et tout fonctionnaire peut les lui communiquer ou permettre qu'ils lui soient communiqués.*
> *Ces personnes ou organismes sont :*
> *(...)*
> *« n) la Régie des rentes du Québec dans la mesure où ces renseignements :*
> ....
> *4° sont nécessaires à l'application de l'affectation prévue au deuxième alinéa de l'article 31;»;*
> .....

En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être affecté à tout montant dont cette personne est débitrice en vertu de la *Loi sur les prertations familiales.*

Le deuxième alinéa de la *Loi sur le ministère du Revenu* se lit comme suit :

> *31. .....*
> *Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers le gouvernement en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale.*
> *....*

S'il devait y avoir affectation pour recouvrer des dettes en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*, la communication des renseignements personnels pourrait se faire conformément à l'article 34 de la *Loi sur les prestations familiales* et au *Règlement sur l'administration fiscale*, lorsqu'il aura été amendé.

L'article 34 de la *Loi sur les prestations familiales* se lit comme suit :

> *34. La Régie et les organismes publics, notamment le ministère du Revenu et le ministère de la Sécurité du revenu, prennent entente pour la communication de renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.*

Lorsqu'il aura été amendé et que l'amendement sera en vigueur, le paragraphe 31 R1 du *Règlement sur l'administration fiscale* inclura la *Loi sur les prestations familiales*. Présentement, l'article 31R1 se lit comme suit :

> *31R1. Le ministre peut affecter un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers le gouvernement en vertu des lois suivantes :*
> *a) La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);*
> b) La *Loi sur la Sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1);
> c) La *Loi sur l'aide financière aux étudiants* (L.R.Q., c. A-13.3).

Dans le projet d'entente qui nous a été soumis, la RRQ indiquait que l'article 71.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* serait modifié par le projet de loi 21 pour faire en sorte que les

articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès s'appliquent au paragraphe n) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du revenu.*

Or, comme le projet de loi 21 tel qu'il a été adopté ne comporte pas de modification à l'article 71.4 de la *Loi sur le ministère du revenu*, la RRQ n'aurait pas à soumettre à la Commission ce projet d'entente.

Cependant, la RRQ souhaite que la Commission analyse le projet en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès tel qu'elle s'y était engagée dans une lettre du 12 mars 1999 après que la RRQ se soit elle-même engagée à soumettre à la Commission le projet d'entente avec le MRQ.

La RRQ souhaite signer cette entente en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit :

> *68.1 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.*
>
> *Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.*

4. ANALYSE DE L'ENTENTE

4.1 Nécessité de l'entente

La RRQ justifie la nécessité de cet échange par le fait que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les prestations familiales*, elle fait face à un accroissement important du nombre et de la valeur des comptes à recevoir établis à l'égard des prestations versées sans droit.

En vertu de ce nouveau régime de prestations familiales qui remplace l'ancien régime universel d'allocations familiales, le montant de la prestation est déterminé en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants à charge. Les fluctuations à cet égard ainsi que le montant plus élevé de certaines prestations expliquent l'accroissement, en nombre et en valeur, des comptes à recevoir.

Selon la RRQ, les prestations qui font l'objet d'un recouvrement sont la plupart du temps celles qui ont été versées alors que le bénéficiaire n'a pas avisé l'organisme qu'un enfant n'était plus à sa charge. Il arrive aussi que le recouvrement vise des prestations versées en trop parce que la RRQ aurait fixé le montant de ces prestations en fonction d'un revenu familial incorrect. Le montant des prestations étant fixé annuellement à partir d'informations transmises par le MRQ.

La *Loi sur les prestations familiales* établit aux articles 17 à 21 des mesures de recouvrement très précises à l'égard des personnes qui reçoivent des prestations familiales sans y avoir droit ou qui ne les utilisent pas pour les besoins de l'enfant.

Si une prestation doit être recouvrée, la RRQ transmet au bénéficiaire une mise en demeure qui l'informe des montants à rembourser et des motifs de la demande de remboursement. Cette mise en demeure informe également le bénéficiaire du délai qui lui est alloué pour rembourser sa dette et du fait qu'il peut demander à la RRQ une révision de cette décision. Cette demande de révision doit être formulée dans les 90 jours.

En cas de refus de la demande de révision, le bénéficiaire peut en appeler devant le Tribunal administratif.

La RRQ peut opérer compensation sur toute prestation familiale, jusqu'à concurrence du pourcentage ou du montant fixé par règlement ou selon ce qu'elle juge équitable compte tenu des circonstances. Elle peut également faire remise de tout ou partie de la dette si elle juge qu'un recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

Or, il arrive des cas où, malgré ces mesures, la RRQ ne peut recouvrer les sommes qui lui sont dues et notamment, lorsque les personnes ont changé de domicile.

Dans son dernier rapport annuel, le Vérificateur général du Québec estimait à 5,7 millions de dollars les comptes à recevoir pour des prestations familiales versées en trop. Il invitait la RRQ à prendre les mesures nécessaires pour assurer un meilleur remboursement des sommes dues.

C'est donc, dans ce contexte, que la RRQ veut pouvoir échanger des renseignements personnels avec le MRQ aux fins de l'application de l'affectation prévue à l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des prestations familiales reçues sans droit.

4.2 La nécessité des renseignements

4.2.1 La nature des renseignements échangés

Aux fins d'affecter un remboursement fiscal devant être versé à une personne à sa dette pour les prestations familiales reçues sans droit :

La RRQ communique hebdomadairement au MRQ un fichier contenant pour chaque débiteur les renseignements suivants :

- les nom et prénom;
- le sexe
- la date de naissance;
- le numéro d'assurance sociale et le numéro de dossier s'il est différent du numéro d'assurance sociale;

- le montant de la dette devant faire l'objet de l'affectation;
- le code d'acceptation d'identification.

(Il s'agit d'un code servant à valider l'identification de la personne débitrice)

Lorsque la RRQ a antérieurement requis du MRQ l'exécution de l'affectation, elle doit communiquer à nouveau les renseignements mentionnés plus haut ainsi que le montant initial de la dette du débiteur.

Lorsque le MRQ accepte une demande d'affectation, il envoie à la RRQ un fichier contenant les renseignements qu'elle lui a fait parvenir ainsi que pour chaque débiteur :

- l'adresse civique;
- la date où la demande d'affectation a été acceptée.

Si le MRQ ne peut accepter la demande d'affectation de la RRQ, il lui retourne les renseignements qu'elle lui a fait parvenir tout en précisant pour chaque débiteur :

- la raison du refus.

Lorsque le MRQ procède à l'affectation, le MRQ envoie à la RRQ un fichier contenant les renseignements qu'elle lui a fait parvenir ainsi que les renseignements suivants :

- l'adresse civique du débiteur;
- le montant affecté à sa dette et le solde de celle-ci s'il s'agit d'une affectation partielle;
- la date où l'affectation a été exécutée par le MRQ;
- la date où la demande d'affectation a été acceptée.

Les renseignements communiqués sont prévus aux articles 31R2 et 31R4 du *Règlement sur l'administration fiscale*.

> *31R2. Aux fins de l'affectation, le ministre reçoit de chaque ministre chargé de l'application d'une loi mentionnée dans l'article 31R1, les informations suivantes concernant les personnes débitrices en vertu de cette loi :*
> *a) leurs nom et prénom;*
> *b) leur sexe;*
> *c) leur date de naissance;*
> *d) leur numéro d'assurance sociale et*
> *e) le montant de leur dette.*
>
> *31R4. Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet à chaque ministre chargé de l'application d'une loi mentionnée dans l'article 31R1, les informations suivantes concernant le débiteur en vertu de cette loi :*

a) les informations décrites dans les paragraphes a à d de l'article 31R2;
b) son adresse civique et
c) le montant affecté à la dette.
Le ministre transmet ensuite au débiteur un avis lui donnant le détail de l'affectation.

4.2.2 Communication de renseignements non prévus au *Règlement sur l'administration fiscale*

La RRQ indique que, parmi les renseignements communiqués, tous ne sont pas énumérés dans les articles 31R1 et 31R4 du *Règlement sur l'administration fiscale*. Il en est ainsi de la date à laquelle la demande d'affectation a été acceptée, de la date à laquelle l'affectation a été exécutée, du solde de la dette lorsqu'il s'agit d'une affectation partielle, du code d'acceptation d'identification et du montant initial de la dette lorsque la RRQ a déjà présenté une demande d'affectation.

Elle mentionne également que la nécessité de communiquer des renseignements non spécifiquement prévus au *Règlement sur l'administration fiscale* s'impose en raison de contraintes techniques.

Ainsi, le code d'identification permet de s'assurer de la qualité de la comparaison, soit que les renseignements concernent bien le débiteur visé. De plus, comme la RRQ doit informer les débiteurs, elle doit être en mesure de préciser à quelle date la demande a été acceptée et exécutée par le MRQ.

Quant au montant affecté à la dette et le solde de celle-ci, ces renseignements sont également nécessaires puisque la RRQ doit éviter de percevoir une dette qui aurait déjà été acquittée directement auprès d'elle.

Cette façon de procéder, selon la RRQ, a pour effet de limiter les échanges de renseignements. En procédant ainsi, la RRQ n'a pas besoin de recevoir la liste des débiteurs pour lesquels aucune affectation n'a été réalisée tel que le prévoit l'article 31R5 du *Règlement sur l'administration fiscale*.

La Commission comprend que ces renseignements qui ne sont pas énumérés dans le *Règlement sur l'administration fiscale* sont nécessaires pour assurer une meilleure gestion des dossiers d'affectation et éviter de causer des préjudices aux débiteurs.

5. Les modalités de l'échange

La communication des renseignements s'effectue électroniquement au moyen du logiciel XCOM.

Selon la RRQ, il s'agit d'un logiciel qui transmet les renseignements au moyen d'une ligne dédiée de l'ordinateur central de la RRQ à l'ordinateur central du MRQ et vice-versa.

6. Les mesures de confidentialité et de sécurité

La RRQ et le MRQ reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués et s'engagent à prendre les mesures suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements en appliquant les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire de façon sécuritaire les fichiers découlant de l'affectation;
- diffuser des règles strictes afin d'informer les membres de leur personnel relativement au caractère confidentiel des renseignements transmis et à l'utilisation qui en est faite;
- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- à respecter la directive concernant la sécurité de l'information électronique et des actifs informationnels émise par le Conseil du trésor.

7. L'information aux personnes concernées

L'entente ne précise pas si la RRQ informera les personnes concernées de la possibilité d'un tel échange en cas de non-recouvrement des sommes dues.

La RRQ devrait informer, dans le cadre du processus de recouvrement, les personnes que des renseignements les concernant sont susceptibles d'être échangés avec le MRQ, si la RRQ devait procéder à l'affectation.

8. Conclusion

La Commission comprend que la modification réglementaire à l'article 31R1 dn *Règlement sur l'administration fiscale* consiste en l'ajout de la « *Loi sur les prestations familiales* » parmi les lois pouvant bénéficier d'une affectation.

En conséquence, la Commission émettra un avis favorable à ce projet d'entente entre la RRQ et le MRQ lorsque :

- l'entente aura été signée par les parties concernées.

Toutefois, le mécanisme d'affectation prévu à la *Loi sur le ministère du Revenu* ne devrait être mis en branle pour un débiteur que lorsque les autres mesures de recouvrement prévues aux articles 17 à 21 de la *Loi sur les prestations familiales* se seront avérées infructueuses.

La RRQ devra informer les débiteurs que des renseignements personnels les concernant sont susceptibles d'être échangés avec le MRQ aux fins de l'affectation, si la RRQ ne peut recouvrer auprès d'eux les sommes dues.

Aucune communication de renseignements personnels visés par le projet d'entente ne pourra être faite à la RRQ par le MRQ tant que l'amendement à l'article 31R1 du *Règlement sur l'administration fiscale* n'aura pas été adopté et mis en vigueur.

** PAGE TOTALE.13 **

Note explicative

En vertu de la *Loi sur les prestations familiales* (1997, c. 57), une personne qui reçoit des prestations familiales, sans y avoir droit, doit les rembourser à la Régie des rentes du Québec. Ce remboursement peut se faire par l'affectation d'un remboursement dû à cette personne par suite de l'application d'une loi fiscale. Pour procéder à cette affectation, la Régie et le ministère du Revenu doivent échanger des renseignements. En vertu de l'article 34 de la *Loi sur les prestations familiales,* la Régie peut communiquer au ministère du Revenu les renseignements nécessaires à l'application de cette loi. En outre, conformément au paragraphe n) de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), la Régie a droit de prendre connaissance des renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale et nécessaires pour appliquer l'affectation prévue à l'article 31 de cette loi.

Le 28 février 2000, la Régie et le ministère ont conclu une entente d'échange de renseignements visant l'affectation des remboursements fiscaux aux dettes dues en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*. La Commission d'accès à l'information a approuvé cette entente à la même date. Les renseignements que se communiquent les parties sont énumérés à la rubrique 2 de l'entente.

Ces documents doivent être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de l'avis de la Commission, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS VISANT L'AFFECTATION DES REMBOURSEMENTS FISCAUX AUX DETTES DUES EN VERTU DE LA *LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES*

ENTRE :

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, organisme légalement constitué, ayant son siège au 2600, boulevard Laurier, à Sainte-Foy, représentée par M. Guy Morneau en sa qualité de président-directeur général,

ci-après appelée la «Régie»,

ET

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, représenté par M. André Fiset, en sa qualité de sous-ministre du Revenu du Québec, ayant un bureau au 3800, rue Marly à Sainte-Foy,

ci-après appelé le «Ministère».

ATTENDU QU'aux termes de l'article 30 de la *Loi sur les prestations familiales* (L.Q. 1997, c. 57), la Régie assume l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'aux fins de la *Loi sur les prestations familiales*, la personne qui reçoit des prestations familiales, sans y avoir droit, doit les rembourser à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) et du paragraphe *d)* de l'article 31 R1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (R.R.Q., c. M-31, r. 1) tel que modifié par le décret 122-2000 du 9 février 2000 (2000, G.O. 2, 1178), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être affecté à tout montant dont une personne est débitrice en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*;

ATTENDU QUE pour procéder à cette affectation, la Régie et le Ministère doivent échanger les renseignements prévus aux articles 31 R2 et 31 R4 du *Règlement sur l'administration fiscale*;

ATTENDU QUE pour effectuer cette affectation, la Régie doit communiquer les renseignements prévus à l'article 31 R2 du *Règlement sur l'administration fiscale* (R.R.Q., c. M-31, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les prestations familiales*, la Régie peut communiquer des renseignements nécessaires à l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, les renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale sont confidentiels et qu'il est interdit à tout fonctionnaire de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE la Régie, dans la mesure prévue au paragraphe n) de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* modifié par l'article 41 de la *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal* en vigueur depuis le 23 décembre 1999, a droit de prendre connaissance des renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale et que tout fonctionnaire peut les lui communiquer ou permettre qu'ils lui soient communiqués si ces renseignements sont nécessaires pour la mise en application de l'affectation prévue à l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des prestations versées sans droit en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 71.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, modifié par l'article 43 de la *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal* en vigueur depuis le 23 décembre 1999, les articles 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée «Loi sur l'accès»), s'appliquent à l'échange de renseignements prévu au sous-paragraphe *n)* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer un fichier de renseignements nominatifs aux fins de le comparer, le coupler et l'appareiller avec un fichier détenu par un autre organisme public si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente conclue en vertu de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et en cas d'avis défavorable, au gouvernement pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet :

1.1 d'affecter le remboursement fiscal devant être versé à une personne, à sa dette pour les prestations familiales reçues sans droit;

1.2 de déterminer les conditions et les modalités de communication des renseignements nécessaires pour effectuer cette affectation.

2. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET EXÉCUTION DE L'AFFECTATION

2.1 Aux fins de l'article 1.1, la Régie communique hebdomadairement au Ministère un fichier contenant pour chaque débiteur les renseignements suivants:

a) les nom et prénom;

b) le sexe,

c) la date de naissance;

d) le numéro d'assurance sociale et le numéro du dossier s'il est différent du numéro d'assurance sociale;

e) le montant de la dette devant faire l'objet de l'affectation;

f) le code d'acceptation d'identification.

2.2 Lorsque la Régie a antérieurement requis du Ministère l'exécution de l'affectation et qu'elle désire modifier sa demande d'affectation, elle doit communiquer de nouveau au Ministère les renseignements mentionnés à l'article 2.1 ainsi que le montant initial de la dette du débiteur.

2.3 S'il accepte une demande d'affectation, le Ministère envoie à la Régie un fichier contenant les renseignements qu'elle lui a fait parvenir ainsi que l'adresse civique de chaque débiteur et la date où la demande d'affectation a été acceptée.

2.4 Si le Ministère ne peut accepter la demande d'affectation de la Régie, il lui retourne les renseignements à l'aide du fichier mentionné à l'article 2.3 tout en précisant, pour chaque débiteur, la raison du refus.

2.5 Lorsqu'il procède à l'affectation prévue à l'article 1.1, le Ministère envoie à la Régie un fichier contenant les renseignements qu'elle lui a fait parvenir ainsi que les renseignements suivants :

a) l'adresse civique du débiteur;

b) le montant affecté à sa dette et le solde de celle-ci s'il s'agit d'une affectation partielle;

c) la date où l'affectation a été exécutée par le Ministère;

d) la date où la demande d'affectation a été acceptée.

2.6 Le Ministère peut d'office, ou à la demande de la Régie, annuler l'exécution de l'affectation.

2.7 La communication des renseignements s'effectue électroniquement au moyen du logiciel XCOM.

2.8 La transmission des renseignements visés aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 s'effectue sur une base bihebdomadaire. Toutefois, exceptionnellement, lors d'une augmentation importante et temporaire des opérations du Ministère, la transmission des renseignements visés à l'article 2.5 peut s'effectuer plus de deux fois par semaine.

3. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie s'engage :

3.1 sur demande du Ministère, à prendre fait et cause pour celui-ci lors de tout recours intenté contre lui par un tiers et découlant de la présente entente;

3.2 à aviser le Ministère de toute modification devant être apportée à ses systèmes et étant susceptible d'avoir des répercussions pour ce dernier concernant le traitement informatique ou la qualité des renseignements communiqués;

3.3 à ce que les renseignements qu'elle communique en vertu de la présente entente soient conformes à ceux qu'elle détient. Toutefois, elle ne fournit aucune garantie de leur qualité ou de leur exactitude et n'est responsable d'aucun dommage résultant de la communication ou de l'utilisation de tels renseignements par le Ministère ou par son personnel;

3.4 à informer, dans les meilleurs délais, le Ministère de toute procédure judiciaire lui ayant été signifiée et découlant de la violation de la présente entente par un membre du personnel du Ministère.

4. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Le Ministère s'engage :

4.1 à aviser la Régie de toute modification devant être apportée à ses systèmes et étant susceptible d'avoir des répercussions pour cette dernière concernant le traitement informatique ou la qualité des renseignements communiqués;

4.2 à ce que les renseignements qu'il communique en vertu de la présente entente soient conformes à ceux qu'il détient. Toutefois, il ne fournit aucune garantie de la qualité ou de l'exactitude des renseignements qu'il communique et n'est responsable d'aucun dommage résultant de la communication ou de l'utilisation de tels renseignements par la Régie ou par son personnel

4.3 à informer la Régie, dans les meilleurs délais de toute procédure judiciaire lui ayant été signifiée et découlant de la violation de l'entente par un membre du personnel de la Régie;

4.4 à transmettre à la Régie le fichier mentionné à l'article 2.5 et un montant correspondant à la totalité des sommes d'argent recouvrées.

5. CONFIDENTIALITÉ ET MODALITÉS DÉCOULANT DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

5.1 La Régie et le Ministère reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués.

5.2 À la Régie et au Ministère, seuls les employés autorisés peuvent accéder aux renseignements communiqués, pourvu que l'exercice de leurs fonctions le requiert.

5.3 Afin d'assurer la confidentialité des renseignements, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;

b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;

c) n'intégrer les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;

d) détruire de façon sécuritaire les fichiers découlant de l'affectation;

e) diffuser des directives strictes afin d'informer les membres de son personnel relativement au caractère confidentiel des renseignements transmis et à l'utilisation qui peut en être faite.

5.4 **De plus, chaque partie s'engage également à :**

a) aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;

b) collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

c) tenir un registre des communications conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

5.5 La Régie et le Ministère s'engage également à respecter la directive concernant la sécurité de l'information électronique et des actifs informationnels émise par le Conseil du trésor (C.T. 182895 du 20 avril 1993).

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Chaque partie désigne les unités administratives ou fonctionnaires responsables de la communication des renseignements et en fournit la liste à l'autre partie dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, puis chaque fois que cette liste est modifiée.

6.2 Les personnes responsables de l'application de l'entente sont :

a) Pour la Régie :

La Secrétaire de la Régie et responsable au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

b) Pour le Ministère

Le Directeur des lois sur les impôts et de l'accès à l'information et responsable au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

6.3 Tout avis relatif à la présente entente est expédié aux adresses suivantes :

a) Pour la Régie :

Secrétaire de la Régie
Régie des rentes du Québec, bureau 546
2600, boulevard. Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4T3

b) Pour le Ministère :

Secrétaire du Ministère
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue Marly, Secteur 6-2-7
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

6.4 Les parties se donnent mutuellement avis des changements apportés aux politiques, aux lois et aux règlements pouvant influer sur la présente entente.

7. RÉSILIATION

7.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au quatre-vingt-dixième (90e) jour suivant la date de l'avis.

7.2 La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

7.3 Le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente. Cette révocation comporte la résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement.

7.4 La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements visés par la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par ordonnance en adresse une copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'avis.

7.5 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.

8. MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

8.1 La présente entente entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

8.2 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre de cette première année.

8.3 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

8.4 Lorsque l'une des parties veut apporter des modifications à l'entente, l'avis prévu à l'article 8.3 doit en préciser la nature.

8.5 **La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement** de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications apportées à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaires,

à Sainte-Foy, ce 26 e jour de janvier 2000.

POUR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC
Le président-directeur général

GUY MORNEAU

à Sainte-Foy ce 28 e jour de janvier 2000.

POUR LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

Le sous-ministre du Revenu

ANDRÉ FISET